CONVENTION NATIONALE.

PLAN
ET
PROJET DE CONSTITUTION
POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR J. AUG. PÉNIÈRES,

Membre de la Représentation nationale, & Député du Département de la Corrèze;

Le 16 Avril 1793, l'an deuxième de la République.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/planetprojetdeco1793peni

PLAN ET PROJET DE CONSTITUTION POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR J. AUG. PÉNIÈRES,

MEMBRE de la Représentation nationale, & député du département de la Corrèze;

Le 16 avril 1793, l'an 2me de la République française.

Insere, Daphni, piros, carpent tua poma nepotes.

VIRG.

LA République entière a lu & examiné le plan de Constitution préſenté par le comité de la Convention nationale. Avant de le lire & de le comprendre, les uns l'ont cenſuré, & les autres, plus juſtes, ont rendu hommage à la pureté des principes qu'il renferme, & qui aſſure à tous les citoyens l'exercice & la jouiſſance de leurs droits. Il eſt néanmoins quelques articles, &

même des titres en entier, qui ſont ſuſceptibles de réductions ou d'amendemens. Comme citoyen & comme membre de la Repréſentation nationale, j'ai cru devoir ſoumettre mes idées à mes concitoyens : n'y en auroit-il qu'une ſeule qui pût leur être utile, j'aurois fait quelque choſe pour ma patrie; & je ne ſuis ſans doute pas le ſeul à être étonné de l'apathie profonde qui règne autour de nous. En 1789, chacun s'empreſſoit d'apporter à la ſociété le tribut qu'il lui doit à raiſon de ſes lumières & de ſes connoiſſances; toutes les preſſes étoient alors employées à imprimer des plans utiles; par-tout l'homme attentif, & ami du bien de ſes ſemblables, pouvoit ſatisfaire ſon impatiente curioſité; par-tout il trouvoit des hommes occupés du bonheur de leur patrie. Aujourd'hui, que voit-on, & que lit-on? des journaux, des placards & des dénonciations. Il ſembleroit que la raiſon humaine eſt à ſon périgée, & que les hommes, fatigués par une révolution auſſi longue, attendent dans une indolence coupable la rédaction du contrat ſocial, ſans s'inquiéter de ſes clauſes ni de ſa forme. Mais il eſt bien pis encore, puiſque des Français ont oſé demander la ſuſpenſion de cet acte juſqu'après la fin de cette guerre. Quel eſt leur but? l'homme juſte ſe plaît toujours à interpréter en bien les intentions de ſes ſemblables, & il deſireroit pouvoir en trouver dans celles-là.

Une opinion, ou plutôt un ſyſtême qui tendroit à détruire tout ordre ſocial, puiſqu'il a été la cauſe première de l'aſſociation de l'eſpèce humaine, ſemble prendre quelque faveur parmi les hommes dont les pères, peu induſtrieux ou prodigues, ne leur ont laiſſé pour héritage que la force de leurs bras. C'eſt ſans doute cette claſſe malheureuſe qu'on cherche à égarer, & dont ſe ſervent aujourd'hui les ennemis de

l'ordre ſocial, pour retarder, ou pour mieux dire, afin d'empêcher l'organiſation de la République françaiſe. Juſqu'à ce moment perſonne n'a cru devoir combattre cet abſurde ſyſtême : l'homme raiſonnable qui a quelques connoiſſances ou ſeulement quelques idées ſur les cauſes de la réunion des hommes, ſur leurs inclinations, leur naturel & leurs beſoins, n'a jamais penſé que dans un état où un individu ne peut, avec les productions naturelles de la terre, pourvoir à ſa ſubſiſtance, & à plus forte raiſon à ſes beſoins, on pût jamais mettre en thèſe le paradoxe ridicule de la loi agraire ou partage des biens; & ſi je n'euſſe entendu moi-même les propagateurs de cet abſurde projet, je douterois qu'à la fin du dix-huitième ſiècle il exiſtât des Français aſſez ſtupides pour propoſer à leurs concitoyens de rentrer dans les forêts pour s'y nourrir de gland, ou de quitter cette zone trop froide & trop ſtérile, pour aller vivre en frugivores ſous la ligne équinoxiale.

Comme la propriété a été la cauſe de preſque toutes les conventions parmi les hommes, comme la propriété a été le principe de tout gouvernement & de toute inſtitution politique, ſans m'écarter de mon objet, je puis établir à ce ſujet quelques principes. La propriété n'eſt point, à proprement parler, un droit naturel de l'homme, puiſque l'homme en état de nature a droit de jouir de tout ce qu'il peut ſe procurer, ſoit en diſputant aux autres animaux ou à ſes ſemblables le fruit ou la proie qu'il rencontre. Dans l'état de nature, l'homme eſt ſans doute ſemblable à tous les autres animaux; mais ſon inſtinct ou ſa raiſon l'ayant placé au ſommet de la chaîne de la nature, il ne devoit point être au-deſſous du ſinge & du caſtor. Auſſi les premières peuplades ont eu des troupeaux, ont fait enſemble la pêche & la chaſſe aux animaux dont elles

ſe nourriſſoient ; & lorſqu'il leur a fallu des filets, des javelots, des cabanes & des jardins, la propriété a été établie parmi eux ; & dès qu'elle a été violée par quelqu'un, la force a tenu lieu de loi. La raiſon & l'humanité ſubſtituèrent à ce mode barbare une convention qui aſſuroit à tous les membres de la ſociété la jouiſſance de ce qu'il avoit entouré ou cultivé, & de ce qu'il pouvoit légitimement acquérir. Alors il s'eſt trouvé des hommes actifs, laborieux, économes, induſtrieux & ſobres ; ceux-là ont augmenté par leurs ſoins & leurs travaux les productions de leurs propriétés : les autres, pareſſeux ou prodigues, n'ont pu trouver dans le rapport de leurs champs de quoi ſatisfaire à leurs beſoins ; ils ont emprunté des premiers, & pour s'acquitter enſuite de leurs dettes, ils ont été forcés de céder à leurs créanciers une portion de leurs biens ; & leurs beſoins ou conſommation ne diminuant pas également avec le produit de leurs propriétés, un court eſpace de temps a ſuffi pour les priver de tout ce qu'ils pouvoient poſſéder. On doit auſſi mettre dans cette claſſe les hommes appauvris par des revers, les pères ſurchargés d'une famille nombreuſe, & ceux que les lois ont privés du droit de ſucceſſion : de-là la misère & l'opulence, de-là le germe de tous les vices. De même que le chêne que le haſard a fait naître ſur un ſol aride & rocailleux, n'a pu pouſſer qu'une tige rabougrie, de même celui qu'un terrein trop gras a fait croître, périt ſouvent par une sève trop abondante. Mais dès qu'un individu donne à la ſociété ſes bras, ſon courage & ſa vie, cette même ſociété doit fournir & pourvoir à ſa ſubſiſtance, ſi des motifs réels ne lui permettent pas de ſe la procurer par lui-même : car, là où la ſociété laiſſera un de ſes membres périr de misère, tandis qu'elle aura dans ſon ſein des membres opulens, il n'y aura ni humanité ni morale ; & là où tous

les individus prétendroient à des fortunes ou à des revenus égaux, il faudroit consacrer en principe l'esclavage d'une partie pour travailler au profit des autres. Ce sont des vérités simples, qu'on ne sauroit trop publier pour détromper le peuple qu'on abuse. Je reviens aux droits de l'homme, & à ses devoirs.

Je ne sais pourquoi le législateur n'a jamais écrit, à des lois qu'il a données aux hommes ou aux sociétés, les devoirs des uns & des autres; car, où on a un droit à exercer, on a un devoir à remplir; & l'un touche de si près à l'autre, que, sans cet accord, l'harmonie ne peut régner dans une grande société. Si un individu n'a aucun égard pour son semblable, il ne peut exister ni union ni fraternité; & si la majeure partie de la société s'écarte des principes éternels de la justice & de la raison, il y a alors oppression, & par conséquent division, insurrection & anarchie.

Droits naturels de l'homme.

L'homme, dans l'état de nature, naît libre & indépendant; sa force seule lui assure l'exécution de sa volonté.

Droits de l'homme en société.

L'homme, en société, naît libre, mais dépendant de la volonté générale.

Droits & pouvoirs de la société.

ARTICLE PREMIER.

La société réunie a droit de tout faire, excepté de se donner un maître. Sa seule volonté fait loi, & chacun de ses membres lui doit obéissance.

II.

A elle seule appartient la souveraineté ; mais elle ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

Devoirs de la société.

Elle doit faire des lois fondées sur la raison & la justice.

Droits du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens sans fonctions sont égaux aux yeux de la loi ; ils doivent tous également être protégés & punis par elle.

II.

Le citoyen a le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi, & il ne peut être puni qu'en vertu d'une loi existante.

III.

Il peut manifester toutes ses pensées & ses opinions, pourvu qu'elles ne troublent point l'ordre social ; & il ne peut être arrêté ni puni qu'en vertu de la loi.

IV.

Chaque citoyen âgé de vingt-un ans a le droit d'exprimer librement son vœu dans toutes les réunions de la société, & de délibérer avec elle.

V.

Il a le droit de cenſurer tous les actes injuſtes de la ſociété, d'inviter ſes concitoyens à réſiſter & s'armer contre l'oppreſſion & l'uſurpation des pouvoirs.

VI.

Tout citoyen a le droit de concourir, par lui ou par ſon repréſentant, à la création des lois : il a celui de nommer immédiatement ſes délégués, & d'accepter ou ſanctionner les actes qu'ils auront rédigés.

VII.

Tout citoyen a le droit de jouir de tout ce qu'il poſsède légitimement ; l'utilité commune peut ſeule l'en priver, en l'indemniſant.

VIII.

Tout citoyen infortuné & invalide a le droit d'exiger des ſecours de la ſociété, & le valide, du travail pour ſe procurer ſa ſubſiſtance.

Devoirs du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

L'obéiſſance aux lois, fuſſent-elles injuſtes, à moins qu'elles ne tendent à l'opprimer & à lui ôter ſes droits.

II.

Il doit diriger toutes ſes vues vers l'utilité commune, & dire la vérité à ſes concitoyens.

III.

Il doit reſpecter les opinions de tous les hommes, les regarder comme des frères, & combattre par la raiſon leurs erreurs : il doit auſſi reſpecter leurs propriétés.

IV.

Il ne doit jamais faire à ſes ſemblables ce qu'il ne voudroit pas qu'on fît à lui-même, & doit pourſuivre l'injure faite à ſon concitoyen, comme la ſienne propre.

V.

Il ne peut ſe vendre, parce que ſon individu appartient à la ſociété entière.

VI.

Il doit donner force à la loi, lorſqu'il eſt requis en ſon nom : il doit auſſi s'armer & combattre pour la défenſe de ſa patrie, lorſqu'elle eſt attaquée.

Diviſion de la République en ſections (1).

ARTICLE PREMIER.

La République françaiſe ſera diviſée en cent cinquante ſections de deux cent mille ames chacune ; & ce nombre ne pourra être au-deſſus de deux cents dix mille, ni au deſſous de cent quatre-vingt-dix.

II.

Les ſections ſeront ſubdiviſées en cantons de dix mille ames, & ce nombre ne pourra être au-deſſous de neuf, ni au-deſſus de onze mille.

III.

Chaque canton ſera compoſé de dix communes de mille ames chacune.

Aſſemblées Primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les aſſemblées primaires ſeront compoſées de tous les citoyens d'un canton.

---

(1) Jamais division ne fut plus impolitique et plus contraire à la conservation des droits de chaque citoyen, que celle qui fut réglée d'après la superficie du territoire. Les générations futures ne seront pas peu étonnées, lorsqu'elles apprendront qu'autrefois des hommes furent nommés pour représenter leur territoire. Mais j'ai lieu de croire que la Convention actuelle rectifiera cette erreur si funeste ; car, lorsque dans une république, une de ses sections l'emporte dans la balance politique, soit par la masse de sa population, soit par quelque autre privilége, je ne vois plus l'égalité. C'est d'après ce principe incontestable, que je crois utile de déclarer que la République française sera divisée en sections égales en nombre de citoyens.

II.

Les citoyens réunis ne pourront jamais délibérer ſans avoir préalablement nommé un préſident & un ſecrétaire, & des ſcrutateurs, lorſqu'il s'agira de nommer des fonctionnaires publics.

III.

Les délibérations ſeront arrêtées d'après la majorité des citoyens préſens : leur vœu ſera pris par aſſis & levé ; et, en cas de doute, par appel nominal.

IV.

L'aſſemblée primaire ne pourra jamais prendre d'arrêté définitif, que tous les citoyens du canton n'aient été prévenus & convoqués par le préſident de l'aſſemblée.

V.

Les citoyens réunis pour nommer à des emplois, ſeront libres d'émettre leur vœu par écrit, ou à haute voix.

VI.

Nul citoyen ne pourra voter ni délibérer dans deux aſſemblées primaires.

VII.

Les Citoyens réunis en aſſemblées primaires, déſigneront & ſe choiſiront les chef-lieux d'adminiſtration de ſection & de canton qui leur paroîtront les plus commodes.

Des Elections.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple nommera immédiatement tous ses mandataires.

II.

Chaque arrondissement nommera un député à l'assemblée nationale.

III.

L'arrondissement sera composé de quatre cantons ou de quarante mille ames.

IV.

Chaque canton se réunira tous les ans, le 21 juin, pour procéder à la nomination d'un député à l'assemblée nationale.

V.

Tous les citoyens inscriront sur leurs bulletins, ou feront inscrire sur le registre des scrutateurs, le nom de trois citoyens qu'ils croiront les plus dignes de leur confiance.

VI.

L'assemblée primaire durera au moins trois jours, pendant lesquels les citoyens pourront aller déposer leurs scrutins.

VII.

Après que le scrutin aura été fermé & dépouillé, les noms des trois citoyens qui auront réuni le plus de suffrages, seront imprimés & envoyés à toutes les communes de l'arrondissement pour y être affichés.

VIII.

Quinze jours après la publication & affiche des douze candidats des quatre cantons, il ſera définitivement procédé à la nomination d'un député.

IX.

Tous les citoyens réunis au chef-lieu du canton inſcriront ou nommeront deux citoyens pris dans la liſte des candidats, & dont un au moins sera pris hors du canton.

X.

Le ſcrutin fermé & dépouillé en préſence de l'aſſemblée, le bureau ſe tranſportera au lieu le plus central de l'arrondiſſement, ou déſigné, à cet effet, par une délibération des quatre cantons; & là, il ſera procédé à la vérification des ſcrutins de l'arrondiſſement.

XI.

Le citoyen qui aura obtenu la pluralité des ſuffrages, ſera proclamé député à l'aſſemblée nationale.

XII.

Chaque arrondiſſement pourra, en cas de malverſation, révoquer ou changer ſon deputé aux aſſemblées nationales.

XIII.

Le rappel d'un député aura lieu, lorſque, ſur la demande de cinquante citoyens domiciliés dans l'arrondiſſement, les aſſemblées primaires des quatre

cantons, convoquées & compoſées de plus de la moitié de leurs membres, auront décidé qu'il y a lieu à rappeler leur mandataire : ſon arrêté ſera motivé ſur les délits qui lui ſeront imputés.

XIV.

Chaque député aura auſſi le droit de donner ſa démiſſion ; mais elle ne pourra être acceptée que par les aſſemblées primaires de l'arrondiſſement qui l'aura nommé.

XV.

Les aſſemblées primaires procéderont immédiatement & ſans liſte de candidats, ſi elles le jugent convenable, à la nomination de tous leurs autres fonctionnaires.

XVI.

Si un citoyen eſt nommé à pluſieurs emplois, il ſera tenu d'opter.

XVII.

Les citoyens réunis en aſſemblées primaires ſeront libres de propoſer tout ce qui leur paroîtra utile au bien de la ſociété.

XVIII.

A l'aſſemblée ſeule appartient le droit de maintenir l'ordre & la police dans ſon enceinte, & d'infliger même des peines à ceux de ſes membres qui, dans la délibération, inſulteroient à la ſouveraineté nationale, ou s'écarteroient des réglemens.

XIX.

Les réglemens sur les assemblées primaires seront uniformes.

XX.

Si la minorité des citoyens d'un canton prend un arrêté, & que la majorité réclame & prenne une délibération contre, le premier arrêté sera nul.

XXI.

Tous les arrêtés des assemblées primaires qui ne tendront qu'à maintenir la police, la surveillance, la sûreté & la tranquillité, seront exécutés comme les arrêtés des municipalités.

XXII.

Tous ceux au contraire qui pourront renfermer des dispositions générales, seront envoyés à la sanction de l'assemblée nationale.

Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées nationales seront composées d'autant de membres qu'il y aura de fois quarante mille ames dans l'étendue du territoire français.

II.

Les assemblées nationales seront chargées d'établir, réformer, corriger toutes les lois non constitutionnelles qui leur paroîtront utiles pour le bonheur des citoyens.

III.

Il y aura, tous les cinq ans, une Convention nationale, qui, outre les lois particulières, sera chargée de rectifier ou reviser la Constitution, & de la présenter à la sanction du peuple.

IV.

L'assemblée ne pourra, dans aucun cas, rendre de décret qu'elle ne soit composée de deux cents membres.

V.

Les membres de la représentation nationale seront revêtus d'un costume qu'ils ne pourront porter hors de l'enceinte du lieu de leurs séances & hors de leurs fonctions. (1)

VI.

Les séances des assemblées nationales alterneront dans tous les départemens de la République.

VII.

Chaque département sera composée de dix sections, & l'assemblée siégera dans le lieu le plus central du département.

---

(1) On sera peut-être étonné que je demande comme article constitutionnel un costume pour les magistrats du peuple : ceux qui savent avec quel avantage on s'est servi, dans tous les temps, des costumes pour parler aux yeux, n'ont pas besoin d'une plus longue explication. Je ne citerai point en cela les prêtres, parce que, si ceux-là l'ont employé pour tromper les hommes, les autres doivent s'en servir pour mieux faire remarquer leur conduite.

VIII.

Les membres de la repréſentation nationale ne pourront être arrêtés ni mis en jugement pour aucun délit, ſans un décret de l'aſſemblée.

Adminiſtration Nationale.

ARTICLE PREMIER.

L'adminiſtration nationale ſera compoſée de neuf membres.

II.

La nomination des adminiſtrateurs nationaux ſera faite & renouvelée par moitié, tous les quatre ans, par les députés aux aſſemblées nationales.

III.

Les membres du corps légiſlatif ſortans, préſenteront une liſte de trente candidats à l'aſſemblée nouvellement élue, qui procédera, lorſqu'elle ſera compoſée des deux tiers de ſes membres, à la nomination des neuf membres qui devront former l'adminiſtration nationale.

IV.

Le corps légiſlatif devant être renouvelé tous les ans, l'aſſemblée qui aura nommé les membres de l'adminiſtration nationale, ne pourra préſenter la liſte des candidats.

V.

L'adminiſtration nationale ſera diviſée en neuf bureaux:

reaux : de législation, de la guerre, des affaires extérieures, de la marine, des contributions nationales, d'agriculture, de commerce & manufactures, des secours publics & établissemens nationaux.

V I.

Les arrêtés & délibérations du conseil administratif national seront signés de tous les membres qui auront pris part à la délibération. Néanmoins chacun des membres pourra donner des ordres partiels dépendans de son bureau.

V I I.

Le président du conseil national exécutif, ainsi que les présidens des autres corps administratifs, seront changés tous les quinze jours, en suivant l'ordre de leur nomination.

V I I I.

L'administration nationale sera chargée de la publication de toutes les lois, & de veiller à leur exécution. Elle sera responsable de son inexactitude ou négligence.

I X.

Le conseil administratif national nommera ses agens subalternes, & conservera la nomination des emplois pour lesquels le mode d'élection n'aura pas été fixé par la loi.

Trésorerie Nationale.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura cinq commissaires pour surveiller & administrer le trésor national, qui seront élus comme les

membres de l'adminiſtration nationale ; mais ils ne ſeront renouvelés, par moitié, que tous les quatre ans.

II.

En cas de refus, mort ou démiſſion, les ſuppléans remplaceront les démiſſionnaires. Il en ſera de même pour toutes les fonctions publiques.

Adminiſtration de Section.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dans chaque ſection, un conſeil adminiſtratif compoſé de vingt membres, dont cinq d'entr'eux formeront le directoire, lequel ſera renouvelé, par moitié, tous les ſix mois, en ſuivant l'ordre de nomination des membres du conſeil.

II.

Chaque canton nommera un adminiſtrateur de ſection.

III.

L'adminiſtration de ſection ſera chargée de l'exécution des lois, de la répartition des contributions, de la ſurveillance de la police, & des revenus publics.

IV.

Il y aura, dans chaque ſection, un tréſorier national qui correſpondra avec la tréſorerie nationale, & qui lui ſera parvenir les deniers publics. Il ſera nommé par le conſeil adminiſtratif, & ſous ſa ſurveillance & reſponſabilité.

Adminiſtration de Canton.

ARTICLE PREMIER.

Chaque canton aura une adminiſtrationmunicipale ſubordonnée à celle de ſection.

II.

L'adminiſtration municipale ſera compoſée de dix membres nommés individuellement par chaque commune.

III.

Le conſeil municipal ſe réunira tous les mois au chef-lieu du canton, pour y délibérer ſur les meſures d'utilité publique.

IV.

Le conſeil municipal aura un directoire compoſé de trois membres, qui ſera renouvelé ou confirmé par le conſeil, tous les ſix mois.

V.

Le directoire tiendra ſes ſéances au moins deux fois par ſemaine, & les jours en ſeront invariablement fixés & publiés.

VI.

Chaque membre du corps municipal ou adminiſtration municipale ſera chargé de veiller, dans ſa commune, au maintien de l'ordre & de la ſûreté des citoyens, ainſi qu'à l'exécution des arrêtés de l'ad-

miniſtration municipale, & de ceux des aſſemblées primaires.

VII.

L'adminiſtration municipale ſera renouvelée tous les deux ans, par moitié.

Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique eſt compoſée de tous les citoyens en état de porter les armes.

II.

En temps de guerre, il ſera formé des armées de tous les citoyens qui s'inſcriront à cet effet.

III.

Le citoyen ſoldat, doit être ſoumis à tous les réglemens de diſcipline militaire, & il doit obéir à ſes chefs.

IV.

Les citoyens réunis en aſſemblées primaires, nommeront tous les ans leurs officiers.

V.

En temps de guerre, chaque canton fournira les compagnies qui lui ſeront demandées par l'aſſemblée nationale : & elles ſeront commandées par les officiers nommés par les aſſemblées primaires.

V I.

Il ſera décrété, pendant la paix, quel ſera le nombre de bataillons qui ſera conſervé pour la garde des frontières.

Des délits militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les délits militaires exigeant une punition prompte, il ſera formé, dans chaque armée, une cour martiale qui jugera les prévenus ſuivant les lois & les réglemens militaires.

I I.

Les cours martiales ſeront compoſées de trois officiers, trois ſous-officiers & cinq ſoldats.

I I I.

Chaque bataillon nommera à ſon tour un membre, pour concourir à la formation de la cour martiale.

I V.

Il ſera formé, pour chaque délit, un nouveau tribunal militaire, excepté pendant la guerre, auquel temps la même cour martiale pourra prononcer ſur dix délits commis par différens individus.

Etat civil des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

L'officier public de chaque commune ou membre du corps municipal de canton, tiendra regiſtre des

naiſſances, mariages & décès des citoyens de ſa commune.

II.

En inſcrivant la naiſſance d'un citoyen, l'officier public exigera la préſence de deux témoins; avec la déclaration des noms des père & mère. Il en ſera d même pour les décès.

III.

Lorſque deux individus voudront ſe marier, ils préviendront huit jours d'avance l'officier public, auquel ils exhiberont leur extrait de naiſſance, certifié par leur municipalité.

IV.

Après avoir déclaré, en préſence de deux témoins, leur intention de ſe marier, l'officier public affichera, au chef-lieu de la commune, la déclaration des deux individus.

V.

Quinze jours après cette affiche, s'il n'y a point d'oppoſition, leur déclaration ſera inſcrite ſur les regiſtres de l'adminiſtration municipale, & ſignée par les deux époux.

VI.

Il ne pourra y avoir d'oppoſition de la part des père & mère, que dans le cas où les contractans n'auroient pas atteint l'âge de vingt-un ans pour les garçons, & dix-huit ans pour les filles.

VII.

Nul ne pourra, par un acte public ni privé, disposer de son bien après sa mort.

VIII.

Il sera permis néanmoins à tout citoyen d'adopter des enfans nés de mariage non-légal.

IX.

Il sera déposé une copie certifiée des communes aux archives de l'administration de section.

Administration de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura plus de juges civils salariés par le peuple.

II.

La justice sera rendue par des arbitres nommés par les citoyens en litige.

III.

Il y aura néanmoins un juge de paix dans chaque canton, pour appliquer les lois de la police correctionnelle, & pour faire terminer à l'amiable les différentes contestations qui pourroient s'élever entre les citoyens.

IV.

Le juge de paix ne pourra être membre d'un

tribunal de famille ou arbitre ; & tous les jugemens rendus par arbitrage feront légalisés & mis à exécution d'après l'ordonnance du juge de paix.

V.

Le juge de paix sera nommé tous les ans, ainsi que ses quatre adjoints & son greffier.

Tribunal Criminel.

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé, dans chaque section, un tribunal criminel pour juger les délits des citoyens.

II.

Il sera composé de trois juges, d'un accusateur public, & d'un défenseur national.

III.

Ce tribunal aura un costume, & ne sera renouvelé par moitié que tous les trois ans.

IV.

Chaque arrondissement nommera un citoyen pour concourir à la formation de ce tribunal, & cette nomination se fera de même que celle des députés aux assemblées nationales.

V.

Les cinq membres réunis ſe concerteront ou ſe diſtribueront, au ſcrutin, les fonctions que chacun d'eux devra remplir, & leurs honoraires ſeront les mêmes.

VI.

La peine de mort n'aura lieu que pour les hommes convaincus de haute trahiſon ou de conſpiration contre la liberté publique.

VII.

Le jugement de tous les prévenus ſera fait par deux jurys : un d'accuſation & l'autre de jugement.

Garantie des droits individuels de chaque citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen a le droit de dénoncer ſon concitoyen, en ſignant & en fourniſſant les preuves de ſa dénonciation.

II.

Tout dénonciateur pourra accuſer & pourſuivre le prévenu devant un tribunal criminel.

III.

Le dénoncé aura auſſi le droit d'accuſer ſon dé-

nonciateur ; & de le faire déclarer calomniateur, s'il ne fournit les preuves de sa dénonciation.

IV.

Tout citoyen convaincu par le juré, d'avoir méchamment calomnié son concitoyen, son nom sera inscrit pendant un an, & en gros caractère, dans la salle de l'assemblée primaire, avec ce mot : *Calomniateur.*

Formule de l'acceptation par le peuple.

« La nation française, se constituant en République une & indivisible, & fondant son gouvernement sur les principes de la liberté, de l'égalité & de la souveraineté du peuple, adopte la constitution qui lui est présentée par ses représentans ».